REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DE CABINET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE Cotonou, le 2 7 MAR 2006

Le Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité

A

Monsieur Sergio Paulo PINHEIRO Expert Indépendant, s/c UNICEF BENIN Tél. 21 30 66 02

COTONOU

N°607/MFPSS/DC/SGM/DEA/SA

Objet: Transmission de document de rapport

sur la violence faite aux enfants

<u>Référence</u>: Questionnaire du Secrétaire Général des Nations Unies sur la violence faite aux enfants

Monsieur l'Expert,

Comme suite au questionnaire cité en référence et à votre demande, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le rapport de l'atelier sur l'état des lieux sur la violence faite aux enfants, organisé le 18 janvier 2005 par le Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité avec l'appui financier de l'UNICEF.

Je saisis cette opportunité pour vous transmettre le rapport sur la violence faite aux enfants au Bénin.

En vous souhaitant une bonne réception, je vous prie de recevoir, Monsieur l'Expert, l'expression de mes meilleures salutations.

Pour le Ministre et p.o. La Directine de Cabinet

Théophile HOUNKPONOU

P.J.: - Une copie du rapport de l'atelier sur l'état des lieux sur la violence faite aux enfants - Une copie du document de rapport sur la violence faite aux enfants au Bénin..

RAPPORT SUR LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS AU BENIN

INTRODUCTION

Après la ratification de la convention relative au droit de l'enfant le 03 août 1990, le Bénin a déployé de gros efforts dans le cadre de la protection des droits de l'enfant et du respect des engagements pris aux diverses rencontres auxquelles il est parti.

Ce document révèle les différentes actions menées et toutes les informations en matière de protection de l'enfant en général et de la violence contre les enfants en particulier, en réponse à la demande du Secrétaire Général des Nations Unies mandaté par l'Assemblée Générale dans sa résolution 57/190.

1- Situation du pays sur la violence

La pauvreté est un phénomène multidimensionnel dont la mesure est complexe.

Sur la base des données provenant des Enquêtes Démographie Santé 1996 et 2001 du Bénin, on note que l'incidence de la pauvreté non monétaire est passée de 43,4 % en 1996 à 49,0 % en 2001. Près de la moitié de la population béninoise continue ainsi de subir une privation de la satisfaction d'un certain nombre de besoins essentiels. En 2001, le département le plus concerné par cette forme de pauvreté est l'Atacora avec une incidence de 60 %. Le Borgou vient ensuite avec un taux de 57,9 %. On note également une franche disparité entre le milieu urbain où l'incidence est de 34,7 % et le milieu rural où elle est de 59,0 % en 2001. La pauvreté rurale dans l'ensemble de ses dimensions demeure donc plus forte que celle urbaine.

Les principales causes et déterminants de la pauvreté peuvent se résumer pour l'essentiel comme suit :

- le faible développement des activités génératrices de revenu;
- l'enclavement de certaines localités de production;
- les techniques et outils de production agricole et halieutique inadaptés;
- les pesanteurs socio-culturelles;
- l'exode des jeunes garçons et filles;
- l'analphabétisme et la déperdition scolaire;
- la faiblesse de l'encadrement et de l'équipement des populations rurales ;
- la dégradation de l'environnement (sécheresse, baisse de la fertilité des sols, surpâturages, inondation, érosion côtière);
- l'insuffisance de programmes d'insertion des handicapés et de prise en charge des personnes âgées ou malades du SIDA et du paludisme;
- la mauvaise gestion des projets de développement et de fonds communautaires.

Le bien-être social est tellement précieux dans toutes les sociétés que sa remise en cause nécessite l'utilisation de tous les moyens possibles pour le restaurer. L'enfant considéré dans nos traditions comme une richesse, un trésor, est de plus en plus l'objet de négligence et de violence de tous genres (viols, violences, inceste, pédophilie, traite, prostitution, mariage forcé ou précoce, mutilations génitales, etc.).

La déliquescence des mœurs, la dégradation des valeurs morales, l'appât du gain facile ont atteint une proportion importante telle que la société semble être dépassée par les événements. Les cas les plus rencontrés au Bénin sont la prostitution, les viols et violences, l'inceste et la pédophilie. Aussi-urge-t-il que toutes les composants de la société (hommes, femmes, riches, pauvres, grands et petits, pouvoirs publics et société civile) se serrent les

coudes pour s'organiser et combattre ces pratiques qui avilissent nos cultures et hypothèquent dangereusement l'avenir des enfants béninois. Ces phénomènes sans être nouveaux, prennent des proportions inquiétantes en ce temps de mondialisation où le tourisme dit sexuel gagne du terrain. C'est pour appréhender au mieux cette situation caractérisée pour l'indisponibilité des statistiques que le présent rapport servira de boussole.

2 - Objectifs du Rapport

Répondre aux questionnaires

3 – Méthodologie

L'évaluation du rapport pays sur la violence contre les enfants a été initiée et conduite par le Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité avec l'appui de l'UNICEF. La grille d'analyse de situation proposée a servi de guide pour un comité multisectoriel restreint, composé d'experts nationaux du gouvernement et de la société civile intervenant dans la défense des droits de l'enfant. Un atelier de réflexion et d'appréciation de l'état des lieux proposé par le comité restreint.

REPONSES PAYS

I- CADRE JURIDIQUE

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

1- Après ratification des Convention et la charte sur les Droits de l'Enfant, des formations ont été étendues sur les différentes couches de la population ainsi que les décisions de justice ont contribués à améliorer le phénomène.

Certaines condamnations policières, d'autorités locales ont permis de freiner le phénomène.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ont évolué et donnent droit aux réparations à la suite de l'inconstitutionnalité de l'acte commis.

Des renseignements existent mais nous n'avons pas les statistiques sous la main (confère Conseiller Technique de la Statistique Judiciaire du MJLDH).

Dispositions légales relatives à la violence contre les enfants

2- La Constitution du Bénin prend en compte en annexe les droits de l'homme et des peuples donc la constitution reconnaît les droits.

Nous avons le code de la famille

Les textes législatifs : les lois

L'ordonnance 69/23 PR/MJ du 10 juillet 1969 relatif aux jugements des infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans.

L'arrêté interministériel interdisant les châtiments corporels dans les établissements scolaires

Le code du travail dans certains de ces articles protègent les enfants confère art. 166, 295, 301.

- Il y a des dispositions pénales et l'arrêté ministériel N° 0132/MFPTRA/MFSP/DC/SGM/DT/SST du 07 novembre 2000 qui cite les travaux interdits aux enfants et aux femmes.
- 3- Par rapport à la protection des enfants nous avons la loi portant sur les mutilations sexuelles. Loi 004 du 03 mars 2003 concernant la santé de reproduction.

La loi 61-20 portant protection des enfants contre les violences, le code de la famille et des personnes abonde dans le même sens.

4- Il existe des dispositions légales express visant toutes les formes de violence contre les enfants notamment les arrêtés interministériels visant à interdire le châtiment corporel dans les établissements d'enseignement.

Il y a aussi l'ordonnance 69-23 relative au jugement des infractions commises par des mineurs de 18 ans ; la Convention 138 et 182 sur les pires formes de travail ; art. 166 et 167 du code du travail

Il y a l'arrêté 132/MFPTRA/MSP/DC/SGM/DT/SST du 07 novembre 2000

5-1'arrêté inter ministériel 132/MFPTRA/MSP/DC/SGM/DT/SST

Eventuels moyens de défense : éducation des enfants (correction)

Les sanctions : le code pénal et les textes spécifiques

- 6- Non: confère art. 32 de l'ordonnance 69-23 relative au jugement des infractions commises par des mineurs de 18 ans.
- 7- Oui : il existe des dispositions expresses : loi 2003/03 du 03 mars 2003 portant sur les MGF (mutilations Génitales Féminines)

La loi 61-20 réglementant le déplacement des mineurs hors du territoire national ; le code des personnes et de la famille.

- 8- La loi 2003/03 du 03 mars 2003 portant sur les Mutilations Génitales Féminines (MGF)
- 9- Tous les enfants sont protégés par les mêmes dispositions qu'ils soient béninois ou non.
- 10- Entre 13 et 15 ans on parle d'attentat à la pudeur ; entre 15 et 18 ans on parle de viol. Il existe belle et bien une différence dans la définition de la notion de violence.

En matière d'infanticide, il y a une différence entre les sanctions prononcées par rapport aux liens existant entre la victime et l'auteur.

11- Voire le rapport du bénin sur les droits de l'enfant élaboré à Porto-Novo en novembre 2004.

- 12- Pas d'études disponibles. Cependant plusieurs étudiants se sont intéressés à ce phénomène dans le cadre de la protection des droits de l'enfant au Bénin.
- 13- Nous avons les Commissariats de Police, la Brigade de Gendarmerie, le Tribunal pour enfants voire juges pour enfants mais ces juges n'ont pas de compétences spécifiques.
- 14- Il n'y a pas d'âge fixe.
- 15-18 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons code de la famille art. 123.
- 16-Exploitation sexuelle des enfants art. du code pénal qui réprime le proxénétisme.

Les proxénètes sont punis et non les victimes mineurs ; la loi 61-20 réglementant le déplacement des mineurs ; l'ordonnance 73-37 du 17 avril 1973 modifiant les dispositions du code pénal.

Pornographie et informations préjudiciables

- 17- Le code pénal, le service des hôtels et jeux au niveau de la police, le Ministère de l'Intérieur pour le moment l'Interpol réprime cette infraction si on a la certitude l'OPJ peut sanctionner.
- 18-Le code pénal, arrêté ministériel voire Ministère de la Communication ou de la Jeunesse
- Obligation de signalement des actes de violence commis contre des enfants
- 19-La loi 2003/03 du 03 mars 2003 portant sur les MGF, les disposition du code pénal.

La loi fait obligation à toute personne de dénoncer les sanctions sont prévues par les différents textes cités plus haut.

20- Informer la BPM, le Procureur de la République,

Les dénonciations et plaintes auprès des structures de police et de gendarmerie, les tribunaux, le Ministère de la Famille, les Inspecteurs de travail, certaines ONG.

21- Oui l'ordonnance 69/23 a prévu des formes d'assistance juridique aux enfants.

L'existence de structures privées ou associations, des ONG de défense des droits de l'enfant, l'Etat par l'intermédiaire des services sociaux spécialisés et les Centres de promotion Sociale.

- 22- Les sensibilisations, les promotions à travers les médias ; les conférences, les émissions radio et télévision.
- 23- Confère ordonnance 69/23 relative au jugement des infractions commises par des mineurs de 18 ans.
- 24- Condamnation à des peines d'emprisonnement, d'amende, de dédommagement, la réinsertion des coupables.
- 25- L'incarcération à partir de 16 ans, la réinsertion et la thérapie sont reconnus par la législation béninoise pour les mineurs tandis que le châtiment corporel et le travail d'intérêt général sont exclus pour eux..

II- <u>CADRE INSTITUTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD</u> <u>DES ENFANTS ET RESSOURCES CONSACREES A L'ACTION MENEE EN LA</u> <u>MATIERE.</u>

26- Oui : il existe actuellement aux plans national, départemental et communal des structures officielles chargées de la lutte contre la violence faite aux enfants. Il s'agit notamment :

- du MFPSS au sein duquel se trouvent la DFEA et la DPF;

- de la commission nationale de la promotion de la femme;

- de la commission nationale de défense des droits de l'enfants ;

- du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) au sein duquel se trouvent la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant et de la Jeunesse et les juridictions pour l'enfant;

des Commissions Nationale, Départementale et Locale des Droits de l'Enfant

(CNDE, CDDE, CLDE);

du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation (MISD) au sein duquel se trouve la Brigade de la Protection des Mineurs (BPM);

de nombreuses ONG nationales érigées en réseaux de lutte contre la violence faite

aux enfants;

des ONG et institutions internationales : UNICEF, BCAT, USAID, UNFPA, Terre des Hommes, Plan-Bénin, IPEC, etc.

La coordination entre ces différentes structures est associée à travers une cellule dite Enfant Ayant Besoin de Mesures Spéciales de Protection (Cellule EABMSP).

27- Oui : l'Etat béninois consacre une part, modique soit-elle, de ses ressources à la lutte contre la violence en général.

Il existe en effet, des structures telles que le MJLDH, le MISD, le MFPSS et leur structures déconcentrées qui sont annoncées par des cadres formés et ayant à leur disposition quelques moyens financiers et matériels.

- 29- Oui : l'Etat le fait à travers la création, l'équipement et l'animation de structures spécifiques (BPM, DPJEJ, CPS, CNDE, CDDE, CLDE, SPEA, etc.) ainsi qu'à travers l'incitation à la création, la mise en place et le suivi de comités locaux de lutte contre le trafic des enfants (CL) dans tous les villages à risque.
- 30- Oui : ils apportent leurs expertises techniques, des moyens financiers pour la formation des animateurs des structures de lutte contre la violence à l'égard des enfants. Ils apportent des appuis en équipement des structures : véhicule à quatre roues, bicyclettes pour les comités locaux etc. Appui des organes de presse en moyen de travail.
- 31- Oui : l'aide du Bénin à d'autres pays en matière de lutte contre la violence faite aux enfants est de deux (02) ordres. A travers les comités locaux, les postes frontaliers de police et la douane, des enfants étrangers en transit "de trafic d'enfant" sont interceptés et retournés dans leurs pays. Elles se développe enfin dans le cadre des accords de coopération entre pays. On peut citer :
 - l'opération "fire for fire" à la frontière Bénin Nigéria;

- les campagnes synchronisées de lutte contre le trafic des enfants ;

- l'accord de coopération entre les ONGs du Bénin, du Burkina Faso, du Niger, de la Côte-d'Ivoire et du Togo pour la lutte contre la traite et l'exploitation des enfants ;
- l'accord de coopération entre l'Etat béninois et le Nigéria et le Gabon pour la lutte contre la traite.

- 32- Oui : le MJLDH à travers ses structures (DPJEJ, Direction des Droits de l'Homme, les tribunaux pour enfants), le MISD, le Ministère de la Défense Nationale, le MFPSS à travers leurs démembrements BPM, Commissariat de police, Brigade de Gendarmerie, DFEA, CPS et les structures communautaires (CL) ainsi que les ONG telles que Amnistie Internationale, Ligue des Droits de l'Homme, l'Association des Femmes Juristes du bénin (AFJB) et la CNDE et ses démembrements sont tous habilités à recevoir des plaintes.
- 33- Oui : il y a la Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée Nationale qui s'occupe, entre autres, du sujet.
- 34- Oui : Il y a le vote et la promulgation en 2003 de la loi portant répression des pratiques de mutilations génitales féminine ; le vote et la promulgation 2004 du code des personne et de la famille.

III-<u>ROLE DE LA SOCIETE CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A</u> L'EGARD DES ENFANTS

- 35- Organisation des associations d'artisans en fédération d'artisans pour la lutte contre le travail des enfants (ONG nationale et internationale).
 - prise en charge d'enfants victimes de violence (ONG nationale, internationale, groupes d'inspirations religieuses);

- mise en place de réseau d'ONG et d'associations pour la lutte contre les violences à l'égard des enfants;

promotion de la scolarisation des filles (Association et ONG);

- appui à la garde des enfants dans leurs familles à travers un appui des activités génératrices de revenus des parents pauvres (ONG et institutionnelles nationales et internationales).
- 36- Ce soutien est à la fois moral, matériel et financier. L'Etat dans son programme d'action a affiché sa volonté de collaborer avec la société civile. Il appui les organisations qui sont en partenariat avec lui en leur apportant son expertise technique, en finançant certaines de leurs activités et en appuyant leurs dossiers de projets envoyés aux institutions internationales pour recherche de financement.
- 37- Les médias sont suffisamment impliqués dans la lutte contre les violences faites aux enfants. Des radios communautaires sont en partenariat avec les structures de l'Etat et même des ONG pour la couverture, d'événements rentrant dans la lutte, pour organiser des activités de sensibilisation des populations. Des communicateurs formés aux droits des enfants sont chargés de l'élaboration de l'émission de messages, spots spécifiques. Il préparent et animent des conférences et tables-rondes sur les questions des abus des droits de l'enfant.

IV- LES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE

- 38- Il y a un parlement des enfants qui participe à l'exécution d'activités préconçues.
- 39- Ecoute de l'enfant victime de violences par un assistant social ou par un commissaire spécialiste des questions de protection de l'enfant, constitution et transfert du dossier au juge des enfants qui l'examine et délibère souvent en l'absence de l'enfant.
- 40- Programme d'éducation des écoliers à la culture de l'expression libre des violences dont ils sont victimes ou des cas dont ils ont connaissance.

Il y a aussi les Comités Régionaux des Enfants Démocrates (CRED) qui forment les enfants

V-<u>POLITIQUE ET PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD</u> DES ENFANTS

4-1- A notre connaissance il n'existe pas de politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants au Bénin.

	Violence Physique	Violence Sexuelle	Violence Psychologique	Délaissement	Pratiques Traditionnel- les nocives	Autres types de violations (privation alimentaire)
Famille/domicile	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Ecoles	Oui	Oui	Oui	Oui _	Non	Non
Etablissement pour enfant	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
Quartier/commu nauté	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Lieu de travail	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
Application de la	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
Autres cadre (couvant, école coranique)		Oui	Oui	Non	Oui	Non

Le rapport succinct de ces programmes : les programmes qui visent la violence à l'égard d'exploitation sexuelle des enfants

Coopération Bénin-UNICEF dans le cadre de la protection de l'enfant, dans tous les domaines

Qui prend en compte quelques thématiques (trafic d'enfants)

- Projet protection lutte contre trafic d'enfants
- Mutilations Génitales Féminines (UNFPA, UNICEF)
- Projet EdA: Lutte contre le trafic d'enfants
- Lutte contre l'infanticide
- Projet LUTRENA de l'IPECT/OIT
- 43- Vérification de l'impact de ces programmes : oui
 - il y a une revue annuelle au niveau du Ministère du plan qui fait l'état des lieux
 - il y a des rapports annuels/périodiques de suivi des mécanismes internationaux auxquels le Bénin fait partie
 - localisation URL ??

44- Participation à des activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants

Oui:

- forum international sur la violence à l'égard des enfants ;

- les réunions statutaires régionales et internationales auxquelles le Bénin participe;

- les conférences régionales et internationales.

VI- COLLECTE DE DONNEES ET TRAVAUX D'ANALYSE ET DE RECHERCHE

45- Enquête au cours des cinq dernières années

oui:

- enquête démographique et de santé (ESD);
- enquête sur l'exploitation sexuelle;
- enquête sur le trafic des enfants etc.

46- Etude à petite échelle

Oui : les études faits par les gouvernement à travers les CPS et autres ONG etc.

- 47- Recherche scientifique portant sur le problème de la violence à l'encontre des enfants : pas assez de recherches
- 48 Etudes ou enquêtes sur les effets des mesures législatives prises pour lutter contre les violences des enfants

Oui:

- l'évaluation qui a permis de comprendre la caducité des lois en la matière, l'inadéquation et il y a actuellement des projets de lois en attente d'être voté : Projet de loi sur le trafic d'enfants (en voie d'être volé par l'Assemblée Nationale)
- document (en cours d'établissement)
- 49- Système d'enquête sur tous les décès suspects d'enfants : oui (cf page 13)
- 50- Des rapports dressant le profil statistique des décès : oui
- 51- Publication de tels rapports : oui
- 52- Nombre totales des cas de violence : oui
- 53- Nombre total de condamnation : oui

VII - SENSIBILISATION, PROMOTION ET FORMATION

- 54- Au cours des cinq (05) dernières années les campagnes de sensibilisation oui
 - 2000 à 2002 : sensibilisation sur le trafic des enfants dans l'Atacora, Donga, Zou, Collines, Mono, Couffo, Ouémé-Plateau sur la place publique de chaque arrondissement avec le grand public ;

- 2003 : campagne synchronisée Togo-Bénin avec le grand public ;

- 2004 : campagne de sensibilisation (Djougou, Kpomassè) : installation des comités de lutte avec la collaboration des CPS et des ONG;

sensibilisation enfants pour enfants (grand publique) sur (MGF, infanticide); campagne de sensibilisation faite par le MFPSS à Malanville, Nikki, Banikoara, Sinendé (trafic d'enfants), Pèrèrè (MGF), Bori (infanticide).

55- Canaux des messages et d'infanticide

Presse Ecrite	Oui			
Radio	Oui			
Télévision	Oui			
Théâtre	Oui			
Ecoles	Oui			
Autres canaux (meeting, conférence débat)	Oui MFPSS (supports audiovisuels et didactique BD et filles analphabètes, trafic), support, écrits, documentaires sur trafic et MGF			

56- Au cour des cinq (05) dernières années programmes de formation dans le domaine de lutte contre les violences à l'égard des enfants

	Prévention	Protection	Mesure de réparation	Réadaptation	Sanction
Professionnels de la santé (notamment les pédiatres, les infirmières, les psychiatres et les dentistes	X	X	X		
Praticiens de la santé publique	X	X			
Travailleurs sociaux et psychologues	X	X	X	X	
Enseignants et autres éducateurs	X	X			
Fonctionnaires de justice (notamment les juges)	X	X			
Membres de la police	X	X			X
Personnel pénitentiaire	X	X			X
 Personnel s'occupant des mineurs délinquants; Personnel des établissements pour enfants; Parents/représentants légaux 	X	X	X	X	
Autres groupes (spécifiques)	X	X	X	X	X

<u>N.B.</u>: Les formations sont toujours basées sur les conventions des droits de l'enfant.

QUESTIONS DES PARTICIPANTS

- 55- Autres canaux à inscrire dans le tableau
 - Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité

54- Campagne de sensibilisation par le MFPSS

- IL y a eu à Malanville, Banikoara, Sinendé, Nikki (trafic) Pèrèrè (MGF), Bori (infanticide)
- 55- Les documentaire réalisé par le MFPSS à insérer dans le tableau
- 49- Oui ; quelle que soit la cause suspect de décès ou non suspect, il y une procédure d'enquête mais le système n'est pas trop performant à cause de la lenteur administrative Il y a un système mais pas trop performant à cause de la lenteur administrative.

Est-qu-il y a une loi qui frappe la violence psychologique

- 42- Intégrer des données statistiques aux différentes formes de violence.
- 47- Le non est inquiétant (l'UNICEF aide le gouvernement pour des recherches scientifiques en la matière dire plutôt qu'il n'y a pas assez de recherche

CONCLUSION

L'analyse de la situation de la violence contres les enfants au Bénin révèle malgré les efforts consentis dans le domaine de la défense des droits de l'enfant que nombreux d'entre eux continuent d'être victimes de la prostitution, de l'inceste, de la pédophilie, du viol, de mariage forcé ou précoce et de violences de toute sorte. Cet état des lieux n'est guère reluisant pour l'amélioration de la défense des droits de l'enfant, mouvement auquel le Bénin a adhéré dès les premiers instants après l'adoption de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) par les Nations Unies en novembre 1989. Pour éviter à ces enfants les profonds traumatismes physiques et psychologique et l'extension de la pandémie du SIDA, il s'avère nécessaire de :

- mener des études et enquêtes sur le phénomène de la violence contre les enfants afin de poser le réel diagnostic. Ceci permettra de faire la typologie des risques sociaux relatifs à la violence contre les enfants;
- élaborer, adopter et mettre en application des textes de lois réprimant la violence contre les enfants au Bénin ;
- achever l'élaboration du code de l'enfant et la réforme du code pénal béninois ;
- conclure les accords bilatéraux et multilatéraux visant à faciliter l'extradiction, l'assistance mutuelle ou toutes autres formes de coopération entre les Etats dans le domaine de la violence contre les enfants.

RAPPORT GENERAL

Le 18 janvier 2005, s'est tenu dans les locaux du Centre "Sainte Anouarite" à Abomey-Calavi, l'atelier d'état des lieux sur la violence contre les enfants, organisé par le Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité (MFPSS) en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF).

Ont pris part à cet atelier, vingt-huit (28) participants venus des départements ministériels s'occupant des questions d'enfants et d'Organisations Non Gouvernementales (ONG). (Voir liste en annexe).

Trois (03) points forts ont marqué l'atelier :

- les préliminaires
- les travaux en ateliers
- la séance plénière

Les préliminaires

Après le mot de bienvenue du Directeur de la Famille, de l'Enfance et de l'Adolescence (DFEA), la Conseillère Technique à la Protection Sociale du MFPSS, au titre du deuxième point du programme, a fait savoir aux participants que le présent atelier fait suite à la conférence de Yokohama au Japon sur l'Exploitation Sexuelle des Enfants, et vise à répondre au questionnaire du Secrétaire Général des Nations Unies (ONU) sur la violence contre les enfants.

Cette brève introduction a été suivie de la présentation des participants afin de leur permettre de mieux se connaître.

Après quelques modifications portées au programme de l'atelier, un présidium de trois (03) membres a été mis en place pour conduire les travaux. Il est composé comme suit :

<u>Président</u>: Monsieur Rigobert HOUNNOUVI : Directeur Départemental de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité Atlantique-Littoral

<u>Rapporteur</u>: Monsieur Constant HACHEME: Inspecteur de Police en service à la Brigade de la Protection des Mineurs.

<u>Secrétaire</u>: Monsieur Félicien SOTOME: Directeur Adjoint de la Famille, de l'Enfance et de l'Adolescence.

Trois (03) groupes de travail ont été ensuite constitués :

- le premier s'est occupé du cadre juridique;
- le deuxième, du cadre institutionnel de lutte contre la violence à l'égard des enfants et ressources consacrées à l'action menée en la matière ; le rôle de la

société civile dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants; les

enfants en tant que acteurs de la lutte contre la violence;

le troisième groupe enfin, a travaillé sur les politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants; la collecte de données et travaux d'analyse et de recherche puis la sensibilisation, la promotion et la formation.

Les travaux en ateliers

Atelier Nº1: Ici, plusieurs contributions ont été faites et quelques questions d'éclaircissement ont été posées par les participants et qui ont trait entre autres à l'âge minimum fixé par la loi pour le consentement valable à de relations sexuelles, aux crimes d'horreur, à l'évolution ou non du phénomène de la violence à l'égard des enfants, à l'aboutissement des actions en justice contre les violences, etc.

Des réponses ont été faites à certaines questions. Les préoccupations qui n'ont pu être satisfaites, de recherches complémentaires ont été demandées pour y répondre ultérieurement.

Atelier Nº 2: Après l'exposé des résultats du 2è groupe, les participants ont apporté des contributions qui ont permis d'améliorer les réponses déjà faites aux questions.

Atelier Nº 3: A la suite de l'exposé du groupe N°3, des contributions ont été apportées et plusieurs questions ont été agitées dont :

Y-a-t-il une loi qui sanctionne les violences psychologiques?

- Est-ce parce que les procédures d'enquête sur les décès d'enfants n'aboutissent pas toutes qu'il faudrait répondre par non à la question N° 49 ?

Des recommandations ont été faites pour approfondir certaines réponses telles que celles liées à la privatisation alimentaire, aux ressources financières affectées à la lutte contre les violences aux enfants etc.

Les résultats des travaux en ateliers sont annexés au présent rapport.

LISTE DE PRESENCE DU GROUPE N°1

N°	NOM & PRENOMS	STRUCTURES	EMARGEMENT	
01	KPADONOU Théophile	DPJEJ/MJLDH		
02_	GBELELEME Alfred Florent	Croix-Rouge		
03	AMADOU A. Moussa	IED-ONG		
04	MELIHO Pierre Codjo	ESAM-ONG		
05	AHOUANYE Gilles	CEO/Archevêché Cotonou		
06	TOKPANOU T. Louis	BPM (MISD)		
07	KPADONOU Emilie	Terre des Hommes		
08	KANLINSOU Théophile	Cellule/DPJEJ/MJLDH		
09	ABOUDOU Issa Mama	DFEA/MFPSS		

GROUPE Nº 1

Président: Moussa AMADOU

1er Rapporteur: Alfred Florent GBELELEME

2ème rapporteur: Théophile KPADONOU

Instrument internationaux relatifs aux droits de l'homme

1- Après ratification des Convention et la charte sur les Droits de l'Enfant, des formations ont été étendues sur les différentes couches de la population ainsi que les décisions de justice ont contribués à améliorer le phénomène.

Certaines condamnations policières, d'autorités locales ont permis de freiner le phénomène.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ont évolué et donnent droit aux réparations à la suite de l'inconstitutionnalité de l'acte commis.

Des renseignements existent mais nous n'avons pas les statistiques sous la main (confère Conseiller Technique de la Statistique Judiciaire du MJLDH).

Dispositions légales relatives à la violence contre les enfants

2- La Constitution du Bénin prend en compte en annexe les droits de l'homme et des peuples donc la constitution reconnaît les droits.

Nous avons le code de la famille

Les textes législatifs : les lois

L'ordonnance 69/23 PR/MJ du 10 juillet 1969 relatif aux jugements des infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans.

L'arrêté interministériel interdisant les châtiments corporels dans les établissements scolaires

Le code du travail dans certains de ces articles protègent les enfants confère art. 166, 295, 301.

Il y a des dispositions pénales et l'arrêté ministériel N° 0132/MFPTRA/MFSP/DC/SGM/DT/SST -du 07 novembre 2000 qui cite les travaux interdits aux enfants et aux femmes.

3- Par rapport à la protection des enfants nous avons la loi portant sur les mutilations sexuelles. Loi 004 du 03 mars 2003 concernant la santé de reproduction.

La loi 61-20 portant protection des enfants contre les violences, le code de la famille et des personnes abonde dans le même sens.

4- Il existe des dispositions légales express visant toutes les formes de violence contre les enfants notamment les arrêtés interministériels visant à interdire le châtiment corporel dans les établissements d'enseignement.

Il y a aussi l'ordonnance 69-23 relative au jugement des infractions commises par des mineurs de 18 ans ; la Convention 138 et 182 sur les pires formes de travail ; art. 166 et 167 du code du travail

Il y a l'arrêté 132/MFPTRA/MSP/DC/SGM/DT/SST du 07 novembre 2000

5- l'arrêté inter ministériel 132/MFPTRA/MSP/DC/SGM/DT/SST

Eventuels moyens de défense : éducation des enfants (correction)

Les sanctions : le code pénal et les textes spécifiques

- 6- Non: confère art. 32 de l'ordonnance 69-23 relative au jugement des infractions commises par des mineurs de 18 ans.
- 7- Oui : il existe des dispositions expresses : loi 2003/03 du 03 mars 2003 portant sur les MGF (mutilations Génitales Féminines)

La loi 61-20 réglementant le déplacement des mineurs hors du territoire national; le code des personnes et de la famille.

- 8- La loi 2003/03 du 03 mars 2003 portant sur les Mutilations Génitales Féminines (MGF)
- 9- Tous les enfants sont protégés par les mêmes dispositions qu'ils soient béninois ou non.
- 10- Entre 13 et 15 ans on parle d'attentat à la pudeur; entre 15 et 18 ans on parle de viol.

Il existe belle et bien une différence dans la définition de la notion de violence.

En matière d'infanticide, il y a une différence entre les sanctions prononcées par rapport aux liens existant entre la victime et l'auteur.

11- Voire le rapport du bénin sur les droits de l'enfant élaboré à Porto-Novo en novembre 2004.

- 12- Pas d'études disponibles. Cependant plusieurs étudiants se sont intéressés à ce phénomène dans le cadre de la protection des droits de l'enfant au Bénin.
- 13- Nous avons les Commissariats de Police, la Brigade de Gendarmerie, le Tribunal pour enfants voire juges pour enfants mais ces juges n'ont pas de compétences spécifiques.
- 14-16 ans?
- 15-18 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons code de la famille art. 123.
- 16- Exploitation sexuelle des enfants art. du code pénal qui réprime le proxénétisme.

Les proxénètes sont punis et non les victimes mineures ; la loi 61 - 20 réglementant le déplacement des mineurs ; l'ordonnance 73 - 37 du 17 avril 1973 modifiant les dispositions du code pénal.

Pornographie et informations préjudiciables

- 17- Le code pénal, le service des hôtels et jeux au niveau de la police, le Ministère de l'Intérieur pour le moment l'Interpol réprime cette infraction si on a la certitude l'OPJ peut sanctionner.
- 18- Le code pénal, arrêté ministériel voire Ministère de la Communication ou de la Jeunesse
- Obligation de signalement des actes de violence commis contre des enfants
- 19- La loi 2003/03 du 03 mars 2003 portant sur les MGF, les dispositions du code pénal.

La loi fait obligation à toute personne de dénoncer les sanctions sont prévues par les différents textes cités plus haut.

20- Informer la BPM, le Procureur de la République,

Les dénonciations et plaintes auprès des structures de police et de gendarmerie, les tribunaux, le Ministère de la Famille, les Inspecteurs de travail, certaines ONG.

21- Oui l'ordonnance 69/23 a prévu des formes d'assistance juridique aux enfants.

L'existence de structures privées ou associations, des ONG de défense des droits de l'enfant, l'Etat par l'intermédiaire des services sociaux spécialisés et les Centres de promotion Sociale.

22- Les sensibilisations, les promotions à travers les médias; les conférences, les émissions radio et télévision.

- 23- Confère ordonnance 69/23 relative au jugement des infractions commises par des mineurs de 18 ans.
- 24- Condamnation à des peines d'emprisonnement, d'amende, de dédommagement, la réinsertion des coupables.
- 25- L'incarcération à partir de 16 ans, la réinsertion et la thérapie sont reconnus par la législation béninoise pour les mineurs tandis que le châtiment corporel et le travail d'intérêt général sont exclus pour eux..

RESULTATS DES TRAVEAUX DU GROUPE 2

II- Cadre institutionnel de la lutte contre la violence à l'égard des enfants et ressources consacrées à l'action menée en la matière.

26- Oui : il existe actuellement aux plans national, départemental et communal des structures officielles chargées de la lutte contre la violence faite aux enfants. Il s'agit notamment :

- du MFPSS au sein duquel se trouvent la DFEA et la DPF;
- de la commission nationale de la promotion de la femme;
- de la commission nationale de défense des droits de l'enfants ;
- du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) au sein duquel se trouvent la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant et de la Jeunesse et les juridictions pour l'enfant;
- des Commissions Nationale, Départementale et Locale des Droits de l'Enfant (CNDE, CDDE, CLDE);
- du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation (MISD) au sein duquel se trouve la Brigade de la Protection des Mineurs (BPM);
- de nombreuses ONG nationales érigées en réseaux de lutte contre la violence faite aux enfants;
- des ONG et institutions internationales : UNICEF, BCAT, USAID, UNFPA, Terre des Hommes, Plan-Bénin, IPEC, etc.

La coordination entre ces différentes structures est associée à travers une cellule dite Enfant Ayant Besoin de Mesures Spéciales de Protection (Cellule EABMSP).

27- Oui : l'Etat béninois consacre une part, modique soit-elle, de ses ressources à la lutte contre la violence en général.

Il existe en effet, des structures telles que le MJLDH, le MISD, le MFPSS et leur structures déconcentrées qui sont annoncées par des cadres formés et ayant à leur disposition quelques moyens financiers et matériels.

- 29- Oui : l'Etat le fait à travers la création, l'équipement et l'animation de structures spécifiques (BPM, DPJEJ, CPS, CNDE, CDDE, CLDE, SPEA, etc.) ainsi qu'à travers l'incitation à la création, la mise en place et le suivi de comités locaux de lutte contre le trafic des enfants (CL) dans tous les villages à risque.
- 30- Oui : ils apportent leurs expertises techniques, des moyens financiers pour la formation des animateurs des structures de lutte contre la violence à l'égard des enfants. Ils apportent des appuis en équipement des structures : véhicule à quatre roues, bicyclettes pour les comités locaux etc. Appui des organes de presse en moyen de travail.

31- Oui : l'aide du Bénin à d'autres pays en matière de lutte contre la violence faite aux enfants est de deux (02) ordres. A travers les comités locaux, les postes frontaliers de police et la douane, des enfants étrangers en transit "de trafic d'enfant" sont interceptés et retournés dans leurs pays. Elles se développent enfin dans le cadre des accords de coopération entre pays. On peut citer :

l'opération "fire for fire" à la frontière Bénin Nigéria;

- les campagnes synchronisées de lutte contre le trafic des enfants;

- l'accord de coopération entre les ONG du Bénin, du Burkina Faso, du Niger, de la Côte-d'Ivoire et du Togo pour la lutte contre la traite et l'exploitation des enfants;

l'accord de coopération entre l'Etat béninois et le Nigéria et le Gabon pour

la lutte contre la traite.

- 32- Oui : le MJLDH à travers ses structures (DPJEJ, Direction des Droits de l'Homme, les tribunaux pour enfants), le MISD, le Ministère de la Défense Nationale, le MFPSS à travers leurs démembrements BPM, Commissariat de police, Brigade de Gendarmerie, DFEA, CPS et les structures communautaires (CL) ainsi que les ONG telles que Amnistie Internationale, Ligue des Droits de l'Homme, l'Association des Femmes Juristes du bénin (AFJB) et la CNDE et ses démembrements sont tous habilités à recevoir des plaintes.
- 33- Oui : il y a la Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée Nationale qui s'occupe, entre autres, du sujet.
- 34- Oui : Il y a le vote et la promulgation en 2003 de la loi portant répression des pratiques de mutilations génitales féminine; le vote et la promulgation 2004 du code des personne et de la famille.
- III- Rôle de la société civile dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants
- 35- Organisation des associations d'artisans en fédération d'artisans pour la lutte contre le travail des enfants (ONG nationale et internationale).
 - prise en charge d'enfants victimes de violence (ONG nationale, internationale, groupes d'inspirations religieuses);

mise en place de réseau d'ONG et d'associations pour la lutte contre les

violences à l'égard des enfants;

promotion de la scolarisation des filles (Association et ONG);

- appui à la garde des enfants dans leurs familles à travers un appui des activités génératrices de revenus des parents pauvres (ONG institutionnelles nationales et internationales).
- 36- Ce soutien est à la fois moral, matériel et financier. L'Etat dans son programme d'action a affiché sa volonté de collaborer avec la société civile. Il appui les organisations qui sont en partenariat avec lui en leur apportant son expertise technique,

en finançant certaines de leurs activités et en appuyant leurs dossiers de projets envoyés aux institutions internationales pour recherche de financement.

- 37- Les médias sont suffisamment impliqués dans la lutte contre les violences faites aux enfants. Des radios communautaires sont en partenariat avec les structures de l'Etat et même des ONG pour la couverture, d'événements rentrant dans la lutte, pour organiser des activités de sensibilisation des populations. Des communicateurs formés aux droits des enfants sont chargés de l'élaboration de l'émission de messages, spots spécifiques. Il préparent et animent des conférences et tables-rondes sur les questions des abus des droits de l'enfant.
- IV-Les enfants en tant qu'acteurs de la lutte contre la violence
- 38- Il y a un parlement des enfants qui participe à l'exécution d'activités préconçues.
- 39- Ecoute de l'enfant victime de violences par un assistant social ou par un commissaire spécialiste des questions de protection de l'enfant, constitution et transfert du dossier au juge des enfants qui l'examine et délibère souvent en l'absence de l'enfant.
- 40- Programme d'éducation des écoliers à la culture de l'expression libre des violences dont ils sont victimes ou des cas dont ils ont connaissance.

Il y a aussi les Comités Régionaux des Enfants Démocrates (CRED) qui forment les enfants

TRAVAIL DU GROUPE N°3

Liste des membres du groupe N°3

N°	NOM & PRENOMS	STRUCTURE	EMARGEMENT
01	GARBA Im-Rashina	APEM-ONG/Parakou	
02	KILAHOUNKO Paul	Bornefonden-Bénin	
03	TOKPO Urbain	GRADH-ONG	
04	DOSSOU Bertin	Croix-Rouge	
05	SINZOGAN Prisque	Close	
06	KOUSSIHOUEDE Georges	DSF/MSP	
07	DOSSOU-YOVO Scholastique	DFEA/MFPSS	
08	DOMINGOS Simoella	ADF/Bornefonden	

Président du Groupe : Paul KILAHOUNKO

Rapporteur du Groupe 3 : Im-Rashina GARBA

Lecture collective de groupe avec réponse aux questionnaires au fur et à mesure

V- Politique et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants :

4-1 A notre connaissance il n'existe pas de politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants au Bénin.

	Violence Physique	Violence Sexuelle	Violence Psychologique	Délaissement	Pratiques Traditionnel- les nocives	Autres types de violations (privation alimentaire)
Famille/domicile	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Ecoles	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Etablissement pour enfant	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
Quartier/commu nauté	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Lieu de travail	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
Application de la	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
Autres cadre (couvant, école coranique)	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non

Le rapport succinct de ces programmes : les programmes qui visent la violence à l'égard d'exploitation sexuelle des enfants

Coopération Bénin-UNICEF dans le cadre de la protection de l'enfant, dans tous les domaines

Qui prend en compte quelques thématiques (trafic d'enfants)

- Projet protection lutte contre trafic d'enfants
- Mutilations Génitales Féminines (UNFPA, UNICEF)
- Projet EdA: Lutte contre le trafic d'enfants
- Lutte contre l'infanticide
- Projet LUTRENA de l'IPECT/OIT

43- Vérification de l'impact de ces programmes : oui

- il y a une revue annuelle au niveau du Ministère du plan qui fait l'état des lieux
- il y a des rapports annuels/périodiques de suivi des mécanismes internationaux auxquels le Bénin fait partie
- localisation URL ??

44- Participation à des activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants

Oui:

- forat international sur la violence à l'égard des enfants ;

- les réunions statutaires régionales et internationales auxquelles le Bénin participe ;

- les conférences régionales et internationales

VI- Collecte de données et travaux d'analyse et de recherche

45- Enquête au cours des cinq dernières années

oui

- enquête démographique et de santé (ESD);
- enquête sur l'exploitation sexuelle;
- enquête sur le trafic des enfants etc.

46- Etude à petite échelle

Oui : les études faites par les gouvernements à travers les CPS et autres ONG etc.

- 47- Recherche scientifique portant sur le problème de la violence à l'encontre des enfants : pas assez de recherches
- 48 Etudes ou enquêtes sur les effets des mesures législatives prises pour lutter contre les violences des enfants

Oui:

- l'évaluation qui a permis de comprendre la caducité des lois en la matière, l'inadéquation et il y a actuellement des projets de lois en attente d'être voté: Projet de loi sur le trafic d'enfants (en voie d'être volé par l'Assemblée Nationale)
- document (en cours d'établissement)
- 49- Système d'enquête sur tous les décès suspects d'enfants : oui (cf page 13)
- 50- Des rapports dressant le profil statistique des décès : oui
- 51- Publication de tels rapports : oui
- 52- Nombre totales des cas de violence : oui
- 53- Nombre total de condamnation : oui

VII - Sensibilisation

54- Au cours des cinq (05) dernières années les campagnes de sensibilisation oui

- 2000 à 2002 : sensibilisation sur le trafic des enfants dans l'Atacora, Donga, Zou, Collines, Mono, Couffo, Ouémé-Plateau sur la place publique de chaque arrondissement avec le grand public;

- 2003 : campagne synchronisée Togo-Bénin avec le grand public ;

- 2004 : campagne de sensibilisation (Djougou, Kpomassè) : installation des comités de lutte avec la collaboration des CPS et des ONG ;

- sensibilisation enfants pour enfants (grand publique) sur (MGF, infanticide);

- campagne de sensibilisation faite par le MFPSS à Malanville, Nikki, Banikoara, Sinendé (infanticide), Pèrèrè (MGF), Bori (infanticide)

55- Canaux des messages et d'infanticide

Presse Ecrite	Oui
Radio	Oui
Télévision	Oui
Théâtre	Oui
Ecoles	Oui
Autres canaux (meeting, conférenc débat)	e Oui MFPSS (supports audiovisuels et didactique BD et filles analphabètes, trafic), support, écrits, documentaires

56- Au cour des cinq (05) dernières années programmes de formation dans le domaine de lutte contre les violences à l'égard des enfants

	Prévention	Protection	Mesure réparation	de	Réadaptation	Sanction
Professionnels de la santé (notamment les pédiatres, les infirmières, les psychiatres et les dentistes	X	X	X			
Praticiens de la santé publique	X	X				
Travailleurs sociaux et psychologues	X	X	X		X	
Enseignants et autres éducateurs	X	X				
Fonctionnaires de justice (notamment les juges)	X	X				
Membres de la police	X	X		<u> </u>		X
Personnel pénitentiaire	X	X				X
- Personnel s'occupant des mineurs délinquants; -Personnel des établissements pour enfants; - Parents/représentants légaux	X	X	X		X	
Autres groupes (spécifiques)	X	X	X		X	X

 $\underline{N.B}$. : Les formations sont toujours basées sur les conventions des droits de l'enfant.

QUESTIONS DES PARTICIPANTS

- 55- Autres canaux à inscrire dans le tableau
 - Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité
- 54- Campagne de sensibilisation par le MFPSS
- IL y a eu à Malanville, Banikoara, Sinendé, Nikki (trafic) Pèrèrè (MGF), Bori (infanticide)
- 55- Les documentaires réalisés par le MFPSS à insérer dans le tableau
- 49- Oui quelque soit la cause suspect de décès ou non suspect, il y une procédure d'enquête

Il y a un système mais pas trop performant à cause de la lenteur administrative.

Est-qu-il y a une loi qui frappe la violence psychologique

- 42- Intégrer des données statistiques aux différentes formes de violence.
- 47- Le non est inquiétant (l'UNICEF aide le gouvernement pour des recherches scientifiques en la matière dire plutôt qu'il n'y a pas assez de recherche